



Formation plénière

Centre hospitalier de la Côte Fleurie
(département du Calvados)
014 051 939
Centre des finances publiques de
Honfleur

Exercice 2018
Jugement n° 2021-11
Audience du 24 juin 2021
Prononcé du jugement le 15 juillet 2021

JUGEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA CHAMBRE,

Vu le réquisitoire n° 2020-0021 du 29 septembre 2020 du procureur financier près la chambre régionale des comptes Normandie, enregistré au greffe le 30 septembre 2021 ;

Vu les comptes rendus en qualité de comptable du centre hospitalier de la Côte Fleurie pour l'exercice 2018, par M. X... du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 ;

Vu les justifications produites au soutien des comptes ou recueillies au cours de l'instruction ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifié ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1402 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre administratif ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié, dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 portant application du premier alinéa de l'article 42 du décret n° 2012-1386 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et encadrant le contrôle sélectif de la dépense ;

Vu l'arrêté du premier président de la Cour des comptes du 15 novembre 2013 portant délégation à la chambre régionale des comptes du jugement des comptes des établissements publics de santé dont le siège est situé dans son ressort ;

Vu la décision du 12 mai 2021 du procureur général près la Cour des comptes organisant l'intérim du ministère public près la chambre régionale des comptes Normandie ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le rapport n° 2021-0107 de M. Emmanuel Martin, premier conseiller, magistrat chargé de l'instruction ;

Vu les conclusions n° 2021-0107 du procureur financier du 21 juin 2021 ;

Entendu, lors de l'audience du 24 juin 2021, tenue hors la présence du public, M. Martin en son rapport, M. Stéphane Guillet, procureur financier, en les conclusions du ministère public, M. X..., comptable, ayant eu la parole en dernier ;

Entendu en délibéré Mme Anne Robert, premier conseiller, en ses observations ;

ORDONNE CE QUI SUIV

Sur le manquement présumé du comptable

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a relevé que M. X..., comptable du centre hospitalier de la Côte Fleurie avait payé, par quatre mandats du 15 octobre 2018, une prime spéciale de sujétion, une prime forfaitaire et une indemnité de sujétion spéciale à 134 aides-soignants, agents statutaires non médicaux, sans disposer de la décision individuelle d'attribution prise par le directeur de l'établissement, exigée par la réglementation ;

Attendu que l'article 60, I, de la loi du 23 février 1963 susvisée dispose que « *les comptables sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière [...] de dépenses dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique [...]* » ; que cette responsabilité se trouve engagée « *dès lors [...] qu'une dépense a été irrégulièrement payée* » ;

Attendu qu'en application des articles 19 et 20 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, le comptable est tenu notamment d'exercer le contrôle de la validité de la créance et de « *la production des pièces justificatives* » ;

Attendu que la rubrique 220223 de la nomenclature des pièces justificatives des dépenses publiques locales, annexée à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales et applicable aux établissements publics de santé en vertu de l'article D. 6145-14-3 du code de la santé publique, prévoit que le paiement des primes et indemnités aux personnels non médicaux doit être justifié, pour les agents sous statut, par une décision individuelle d'attribution prise par le directeur ; que les bénéficiaires des indemnités litigieuses sont tous sous statut ; que le paiement de ces indemnités devait donc être justifié par une décision du directeur ;

Attendu qu'il ressort de l'instruction que le paiement des indemnités en cause n'a pas fait l'objet de décisions individuelles ;

Attendu qu'en réponse au réquisitoire, le comptable argue de l'absence de contrôle prévu par le plan de contrôle sélectif des dépenses ;

Attendu que l'existence d'un plan de contrôle et son contenu sont sans effet sur l'obligation pour le comptable de veiller à la production des justifications ;

Attendu que le directeur du centre hospitalier fait valoir que le paiement de la prime spéciale de sujétion et de la prime forfaitaire annuelle a été intégré dans les logiciels de paie par les éditeurs et qu'elles sont désormais versées sans qu'il soit nécessaire de statuer sur leur attribution ;

Attendu que l'intégration des primes aux logiciels de paie ne saurait avoir pour effet de dispenser le directeur de l'établissement de prendre, en application de la réglementation, les décisions d'attribution desdites primes aux bénéficiaires et le comptable d'en vérifier l'existence ;

Attendu que M. X... a manqué à son obligation de contrôle de validité de la dette et en particulier de la production des pièces justificatives ; qu'il a ainsi commis un manquement et engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Sur l'existence d'un préjudice financier

Attendu que l'article 60, VI, de la loi du 23 février 1963 susvisée dispose que « *lorsque le manquement du comptable (...) n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce. (...) Lorsque le manquement du comptable (...) a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné (...), le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* » ;

Attendu que le manquement du comptable à son obligation de contrôle de la production des pièces justificatives requises doit être regardé comme n'ayant, en principe, pas causé un préjudice financier à l'organisme public lorsqu'il ressort des pièces du dossier, y compris d'éléments postérieurs aux manquements en cause, que la dépense repose sur les fondements juridiques dont il appartenait au comptable de vérifier l'existence au regard de la nomenclature, que l'ordonnateur a voulu l'exposer et, le cas échéant, que le service a été fait ;

Attendu que le décret n° 90-693 du 1^{er} août 1990 prévoit que « *Des fonctionnaires et stagiaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 [...] bénéficient d'une indemnité de sujétion spéciale* » ; que le montant de cette prime est fixé à 13/1900^{ème} du traitement indiciaire brut annuel de l'agent ; que ces dispositions font du versement de l'indemnité en cause un droit attaché au statut des agents ;

Attendu que la seule exception à la règle, posée par ce décret, concerne les personnels de direction et les pharmaciens ; que tous les agents bénéficiaires, visés au réquisitoire, exerçaient l'emploi d'aide-soignant ;

Attendu que les dépenses au titre de l'indemnité de sujétion spéciale ont été régulièrement mandatées par l'autorité compétente, qui ne disposait d'aucun pouvoir d'appréciation ; qu'elles ont été correctement liquidées et revêtent un caractère libératoire ;

Attendu, en conséquence, que les paiements de l'indemnité de sujétion spéciale ne présentaient pas un caractère indu pour l'établissement et ne lui ont causé aucun préjudice financier ; qu'au vu du caractère formel du manquement et des circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre une somme à la charge du comptable ;

Attendu en revanche que l'arrêté ministériel du 23 avril 1975 instituant la prime spéciale de sujétion et la prime forfaitaire mensuelle dispose que leur attribution est une possibilité et non une obligation ;

Attendu qu'en l'absence de décision du directeur ouvrant droit à la perception de ces primes, les dépenses en cause doivent être regardées comme juridiquement infondées et donc indues ;

Attendu qu'en réponse au réquisitoire, le comptable estime que la réalité du service fait n'est pas contestable dès lors que les agents ont exercé leurs fonctions ; que la volonté de l'ordonnateur d'attribuer ces indemnités se matérialise par les arrêtés d'avancement de grade ou d'échelon dont les intéressés ont bénéficié ; qu'ainsi le centre hospitalier n'aurait pas subi de préjudice financier ;

Attendu que la réalité du service fait, quand bien même elle serait établie, ne suffit pas à écarter l'existence d'un préjudice financier ; que la volonté de l'ordonnateur d'attribuer les indemnités en cause ne peut être juridiquement fondée que par la signature de décisions individuelles d'attribution ;

Attendu qu'en réponse au réquisitoire, le directeur du centre hospitalier indique que l'absence de décision ne remet pas en cause la volonté de l'ordonnateur d'appliquer un texte favorable aux agents, contribuant ainsi à la juste valorisation de leur travail ;

Attendu que la volonté de l'ordonnateur de verser les primes doit toutefois se traduire par la signature de décisions individuelles, seuls actes qui peuvent les fonder juridiquement ;

Attendu qu'ainsi le manquement du comptable a causé un préjudice financier à l'établissement public ; qu'il y a lieu de constituer M. X... débiteur à l'égard du centre hospitalier de la somme de 22 722,92 €, portant intérêts à compter du 6 octobre 2020, date de la notification du réquisitoire au comptable ;

Sur le respect des règles de contrôle sélectif de la dépense

Attendu qu'aux termes du IX de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, « *les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu dans les cas mentionnés au troisième alinéa du même VI peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. Hormis le cas de décès du comptable ou de respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée au comptable public dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu par le juge des comptes, le ministre chargé du budget étant dans l'obligation de laisser à la charge du comptable une somme au moins égale au double de la somme mentionnée au deuxième alinéa dudit VI* » ;

Attendu que le plan de contrôle sélectif des dépenses du centre hospitalier en vigueur lors du paiement des primes ne mentionnait pas les primes en cause ; que l'argument du comptable selon lequel la dernière page du plan prévoyait que les éléments de rémunération autres que ceux recensés ne devaient donner lieu à aucun contrôle est inopérant, dès lors que cette mention ne s'appliquait pas au centre hospitalier de la Côte Fleurie, mais au calendrier de la paie d'autres organismes de la trésorerie ; que dans la mesure où le calendrier de la paie du plan de contrôle ne recensait pas le contrôle des primes litigieuses des agents titulaires, celles-ci n'étaient pas couvertes par un plan de contrôle sélectif de la dépense et qu'ainsi, le comptable était tenu d'assurer leur contrôle *a priori* et exhaustif ;

Attendu que le comptable ne pourra donc recevoir de remise gracieuse totale du débet prononcé ;

PAR CES MOTIFS,

Article 1 : M. X... est constitué débiteur du centre hospitalier de la Côte Fleurie de la somme de vingt-deux mille sept cent vingt-deux euros et quatre-vingt-douze centimes (22 722,92 €) au titre de l'exercice 2018, augmentée des intérêts de droit à compter du 6 octobre 2020 ; il ne pourra pas bénéficier de la remise gracieuse totale du débet ;

Article 2 : il n'y a pas lieu de mettre à la charge de M. X... une somme irrémissible au titre du paiement irrégulier de l'indemnité de sujétion spéciale ;

Article 3 : M. X... ne pourra être déchargé de sa gestion au titre de l'exercice 2018 qu'après apurement de la somme mentionnée à l'article 1.

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes Normandie par M. Christian Michaut, président, M. Hubert La Marle, président de section, M. Pierre Berthet, Mme Anne Robert et M. Patrick Guy, premiers conseillers.

La greffière,

Le président,

Véronique LEFAIVRE

Christian MICHAUT

Collationné, certifié conforme à la minute étant au Greffe
de la chambre et délivré par moi secrétaire général

Pascale DAYGUE

La République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

CONDITIONS D'APPEL :

Code des juridictions financières – article R. 242-19 et suivants : « *Les jugements rendus par les chambres régionales des comptes peuvent être attaqués dans leurs dispositions définitives par la voie de l'appel devant la Cour des comptes* » (...) – article R. 242-23 « *L'appel doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement.* »